source: https://doi.org/10.24451/arbor.17844 | downloaded: 27.7.2024

Haute école spécialisée bernoise

Travail social

Évaluation de l'efficacité du nouveau droit pénal des mineurs

Rapport final à l'attention du mandataire
Synthèse

Christoph Urwyler et Jachen C. Nett

Direction
Jachen C. Nett, prof. crim.

Réalisation
Christoph Urwyler, lic. rer. soc.

Collaboration
Adrian Keller
Chiara Rondi
Corinne Trescher

Mandat et financement
Cette étude a été mandatée et financée par l'Office fédéral de la justice.

Date du rapport
8 mai 2012

Suggestion de citation:
Urwyler, Christoph et Jachen C. Nett (2012): Évaluation de l'efficacité du nouveau droit pénal des mineurs, rapport final, synthèse. Haute école spécialisée bernoise, travail social.

Contact
Christoph Urwyler, lic.rer.soc., christoph.urwyler@bfh.ch, 031 848 36 94
Jachen C. Nett, prof. crim., jachen.nett@bfh.ch, 031 848 36 86

1 Analyse et conclusions

En conclusion du rapport, les résultats obtenus dans le cadre de l'étude ont été rassemblés et leur signification analysée sur la base de trois questions d'évaluation, qui, au regard des objectifs de la révision fixés par le législateur, sont définies comme suit:

1. Le droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMin, RS 311.1) renforce-t-il l'idée directrice d'intégration par l'éducation et ainsi la priorité donnée à la prévention sur la répression?

2. Le DPMin renforce-t-il les droits des délinquants dans la procédure pénale et durant l'exécution des peines et des mesures?

3. Les modifications apportées au droit pénal des mineurs contribuent-elles à une meilleure prévention de la délinquance, ou du moins n'entraînent-elles aucun changement?

Ce rapport d'évaluation tient également lieu de réponse au postulat 08.3377 déposé par Viola Amherd le 12.06.2008 (« Évaluation du droit pénal des mineurs »), qui réclame des explications au sujet…

1. …des effets du DPMin sur la resocialisation et le taux de récidive,
2. …de son effet préventif comparé à l'ancien droit,
3. …du genre de mesures et de peines ordonnées (statistiques),
4. …des problèmes d'exécution (par ex. manque d'établissements d'exécution des peines et des mesures).

On gardera à l'esprit que l'efficience et l'efficacité du droit pénal des mineurs ne dépend pas seulement du DPMin, mais également, dans une grande mesure, de la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin, RS 312.1) et de l'application concrète qu'il est fait de ces lois par les intervenants. Dans la mesure où l'aspect concret de la procédure pénale, de l'enquête à l'exécution de la sanction en passant par le jugement, joue un rôle éducatif essentiel pour les jeunes délinquants, le présent rapport d'évaluation ne prétend pas traiter l'ensemble des facteurs pertinents dans la pratique. En outre, l'application du DPMin varie selon les cantons alors que ce rapport ne peut fournir qu'une vue d'ensemble et ne permet pas toujours au lecteur d'apprécier à sa juste valeur la situation spécifique à chaque canton. Des recherches plus approfondies sont donc encore nécessaires pour obtenir une image plus nuancée de l'efficacité du droit pénal suisse des mineurs.

1.1 Question d'évaluation n° 1

1.1.1 But

Le nouveau droit pénal des mineurs accorde, comme c'était déjà le cas auparavant, une place centrale à la prévention et à l'éducation. Toutefois, 58 % des représentants des autorités actives au niveau de la procédure et de l'exécution des peines et des mesures observent un changement. Parmi elles, une majorité (36 %) constate une tendance vers un système punition/rétorsion plutôt que prévention/éducation; l'explication la plus fréquente est l'introduction d'un « dualisme » juridique (34 sur 57, soit 60 %), en deuxième lieu (14 %) vient l'élargissement de la liste des peines ou de la fourchette des peines (principalement la privation de liberté de quatre ans maximum). Les sondés qui observent au contraire une évolution tendant vers plus de prévention (22 %) citent le plus souvent l'art. 2 DPMin (but de la loi) qui consacre les principes de protection et d'éducation. Il semble que la révision de la loi ait permis un rapprochement des positions entre la Suisse alémanique et la Suisse latine, les Latins jugeant le DPMin plus axé sur la prévention que l'ancien droit alors que les sondés alémaniques soulignent désormais plus souvent son caractère punitif.

1.1.2 Médiation

Depuis l'entrée en vigueur du DPMin, seuls dix cantons ont pris des dispositions relatives à la médiation. Malgré le règlement de 2007, applicable dans toute la Suisse, seuls les cantons de Fribourg et de Zurich, où une pratique similaire était déjà répandue avant la révision, font actuellement de la médiation un usage notable. Dans la plupart des cantons, la procédure de médiation n'est que peu ou pas mise en pratique. Malgré cette réalité, la plupart des dirigeants des autorités pénales des mineurs (n = 36) s'expriment en faveur de la médiation en droit pénal des mineurs: son efficacité en termes de prévention spéciale et les possibilités de contact et de collaboration avec des spécialistes du domaine obtiennent notamment de bonnes notes. En revanche, les critiques mentionnent son manque de popularité auprès de la population, la mauvaise disposition des victimes à y participer de même que sa longueur et son coût élevé comparativement aux procédures « normales ». Dans l'ensemble, on observe qu'une large majorité (83,3 %) est d'avis que la médiation renforce la dimension éducative du DPMin, mais que sa mise en pratique à grande échelle se fait encore attendre. La suggestion faite dans la doctrine en vue de promouvoir l'usage de la médiation semble pertinente: on recommande de renoncer au caractère actuellement potestatif de la disposition et d'instaurer une double obligation contraignant les autorités compétentes à évaluer si une médiation est indiquée et possible, puis à en ordonner une le cas échéant[1].

1.1.3 Mesures de protection et peines

Depuis la révision de la loi, on constate une augmentation du nombre de mesures de protection ordonnées. Alors qu'auparavant elles concernaient 5 % des jugements, ce taux a atteint 6,8 %. Par contre, l'application du système dualiste vicariant a eu pour conséquence qu'une mesure de protection n'est désormais plus que rarement ordonnée comme unique sanction (2010 : 0,3 % des cas), mais est généralement combinée avec une peine (2010 : 4,3 % des cas). Alors que cette évolution semble indiquer un renforcement du principe d'éducation, l'augmentation simultanée du nombre de peines prononcées trahit la tendance inverse. Les avis sur le dualisme sont partagés: une partie des personnes prononçant les jugements considèrent que la combinaison des deux types de sanctions est justifiée sur le plan pédagogique, alors que d'autres voient dans la peine encourue un moyen répressif ayant une influence négative sur la motivation du jeune et sa disposition à coopérer, ce qui complique le déroulement de l'exécution des mesures.

Sur la période d'observation allant de 1999 à 2010, 3,9 % des jugements prononcés contiennent une mesure de protection ambulatoire et 1,5 %, une mesure de protection institutionnelle. Depuis la révision de la loi, ce pourcentage a passé pour les mesures de protection ambulatoires de 3,2 % à 5,5 %, alors que le pourcentage des mesures de protection institutionnelles n'a subi aucune modification. Avant 2007, 68,2 % des mesures ordonnées étaient ambulatoires, après 2007 c'était le cas pour 78,4 % d'entre elles (+ 10,2 %). Cette évolution en faveur des mesures ambulatoires suggère un apport positif du DPMin en termes de renforcement du principe d'éducation, thèse largement confirmée dans la pratique.

On observe sur les quatre dernières années une augmentation des prestations personnelles avec sursis partiel (2007 : 3,3 %, 2010: 8,0 %), alors que les cas avec sursis total se maintiennent aux alentours de 8 %. Les amendes avec sursis partiel ont également augmenté, pendant que celles avec sursis total sont en légère régression (2007: 16 %, 2010: 13 %). Quant à la privation de liberté, elle est désormais plus souvent ordonnée avec sursis partiel (2007: 5,9 %, 2010: 14,0 %), non pas tant au détriment des sanctions avec sursis total, mais plutôt à la place des sanctions sans sursis. La majorité (60 %) des personnes travaillant dans le cadre de la procédure adhèrent à la thèse selon laquelle le renforcement du principe d'éducation passerait par une augmentation des sanctions prononcées avec sursis (partiel). L'observation des tendances confirme que la révision de la loi a promu une pratique orientée vers la pré-

[1] Aebersold, Peter (2010): *Abschied vom Jugendstrafrecht?*, in: Kuhn, André et al., Junge Menschen und Kriminalität, Berne, Stämpfli, p. 25-42 (p. 37).

vention. L'évolution qui s'esquisse corrobore aussi l'avis largement répandu parmi les praticiens selon lequel le sursis partiel serait plus efficace que le sursis total en termes de prévention spéciale.

1.1.4 Durée de la procédure

L'aspect éducatif de la procédure pénale des mineurs sur les délinquants ne dépend pas seulement de la sanction prononcée, mais également, dans une large mesure, de l'immédiateté de la réaction et donc de la durée de la procédure. Depuis 2005, on constate un raccourcissement de cette durée qui ne semble donc pas imputable à la révision de la loi. Pour comparaison, les procédures pénales duraient en moyenne 4,9 mois avant la réforme et sont passées à 4,6 mois après (- 6,1 %). Cette diminution est due en premier lieu au fait que les procédures aboutissant à une exemption de peine sont plus courtes que celles qui se terminent par le prononcé d'une peine ou d'une mesure de protection, et en deuxième lieu au fait que les procédures de 12 mois ou plus sont en clair recul ces dernières années. Étant donné que les procédures relativement longues sont souvent associées à une longue période d'observation (ambulatoire ou institutionnelle), il serait nécessaire d'éclaircir si, inversement, le raccourcissement de la durée des procédures est entre autres attribuable à des périodes d'observation plus courtes. Le DPMin, bien que parfois ressenti comme une juridification ou une formalisation (p. ex. défense ou voies de recours), n'a donc pas eu d'influence négative sur la durée des procédures. Pour autant que la qualité et le soin apportés à la procédure n'en souffrent pas (p. ex. les procédures écrites sans audition des délinquants n'augmentent pas ou la direction de la procédure ne renonce pas plus fréquemment à auditionner les prévenus), des procédures plus courtes ont une influence positive en termes de prévention spéciale.

1.1.5 Détention provisoire

La détention provisoire n'a pas un rôle éducatif, mais constitue une mesure de contrainte de dernier recours destinée à garantir le bon déroulement de l'instruction pénale et dont le prononcé est lié à des conditions strictes définies par le législateur. Les jeunes étrangers et les plus de 15 ans sont envoyés en détention provisoire plus souvent que les jeunes Suisses et les moins de 15 ans. Afin de réduire les effets potentiellement négatifs, la fréquence et la durée des périodes de détention doivent être aussi limitées que possible et les conditions de détention doivent être adaptées au maximum aux besoins individuels du délinquant; en particulier, il doit être séparé des détenus adultes et encadré par un spécialiste compétent. Plus de la moitié des personnes dirigeant des autorités pénales des mineurs se plaignent du manque de place en détention provisoire et affirment qu'il n'est pas rare de devoir pour cette raison se rabattre sur des institutions dans lesquelles les directives en matière de séparation et d'encadrement ne peuvent pas toujours être respectées (p. ex. prisons préventives pour adultes).

Dans toute la Suisse, environ 43 institutions disposent de places de détention provisoire pour mineurs. Plus de la moitié (57 %) sont en fait des établissements pénitentiaires pour adultes avec une division réservée aux détenus mineurs et un tiers sont des établissements pénitentiaires pour adultes sans division réservée, mais où le contact avec les détenus adultes peut être évité. Les 9 % restant sont des foyers pour mineurs répartis dans huit cantons. Depuis la dernière enquête de l'Office fédéral de la justice datant de 2005, la situation s'est quelque peu améliorée et le nombre d'établissements disposant d'une séparation non pas seulement organisationnelle, mais aussi architecturale (p. ex. division à part ou sur un autre étage) a augmenté. Malheureusement, la situation concernant l'encadrement n'a pas pu être examinée dans le détail, car une question était formulée de manière imprécise. Comme plusieurs sondés ont déclaré que la situation avait subi peu de modifications depuis la révision de la loi, on suppose que les constatations de l'Office fédéral de la justice conservent de leur actualité et que, comme auparavant, les mineurs sont encadrés dans la plupart des prisons par des professionnels de la sécurité sans formation pédagogique spéciale.

Une large majorité des sondés approuvent l'obligation légale de séparer les mineurs des adultes. Toutefois, plus d'un tiers ont eu affaire à des cas dans lesquels cette disposition a eu un effet négatif: lorsqu'on ne trouve aucun autre détenu du même âge ou que les établissements pénitentiaires habilités à recevoir des mineurs sont pleins (suite à des infractions de groupe), le jeune doit par conséquent être détenu seul.

Dans une telle situation, les sondés sont d'avis qu'à titre exceptionnel une mise en détention avec des (jeunes) adultes serait moins préjudiciable au mineur que l'isolement social en détention individuelle.

1.1.6 Bilan

À l'occasion de la révision, le droit pénal des mineurs a été séparé du droit pénal des adultes et une loi fédérale distincte lui a été consacrée, dans laquelle le principe d'éducation, déjà mentionné dans l'ancien droit, fait l'objet d'un article. Aujourd'hui, le DPMin est considéré dans tout le pays par les praticiens comme un « droit pénal éducatif », alors qu'auparavant les avis étaient plus divergents; cette évolution est bénéfique à l'harmonisation de la pratique juridique. Divers indices (l'augmentation des mesures de protection ambulatoires, le recul des prestations personnelles et de la privation de liberté sans sursis au profit de sanction avec sursis partiel) confirment que le principe d'éducation trouve dans la pratique une application de plus en plus fréquente. De plus, la durée des procédures a raccourci, rassurant ceux qui craignaient que les nouveautés relatives aux droits des parties (c.à.d. défense et voies de recours) l'allongent. La médiation, qui du reste est considérée comme un ajout positif, possède encore un grand potentiel de réalisation, son usage étant encore peu répandu. De plus, le système dualiste vicariant hérité du droit pénal des adultes a pour conséquence qu'en pratique les mesures de protection sont presque sans exception combinées à des peines, ce qui selon plusieurs opinions pourrait avoir des conséquences négatives en termes de prévention spéciale. De même, le fait que la détention provisoire soit ordonnée plus fréquemment qu'avant mérite un regard critique. Enfin, il est important que la prochaine étape vers une meilleure prévention soit l'application systématique des dispositions concernant la détention séparée et l'encadrement adéquat des détenus mineurs, qui, malgré certaines améliorations, ne peut actuellement être garantie dans de nombreux établissements.

1.2 Question d'évaluation n° 2

L'un des principaux buts de la nouvelle loi était de renforcer les droits procéduraux des accusés. Le chapitre 10 examine si la pratique juridique a effectivement évolué dans ce sens en répondant aux questions suivantes: comment les personnes prononçant les jugements et les défenseurs évaluent-ils la situation juridique actuelle en comparaison avec celle sous l'ancien code pénal, quelle évolution chiffrée constate-t-on en termes de procédure, comment se passe la mise en application, quels sont les problèmes qui apparaissent? Étant donné que seul un nombre réduit de défenseurs ont pris part à l'enquête, les résultats reflètent principalement le point de vue des personnes prononçant les jugements.

Selon une large majorité, la nouvelle loi a contribué à une amélioration des droits des prévenus dans la procédure: 79 % des sondés jugent positives les nouvelles dispositions en matière de défense et 71 % d'entre eux sont également satisfaits en ce qui concerne les voies de recours. Les autres ne constatent pas de différences. La plupart des sondés sont d'avis que les prévenus font plus souvent usage de la défense depuis l'entrée en vigueur du DPMin, alors qu'ils ne signalent aucune différence en matière de voies de recours. Toutefois, les statistiques démentent cette dernière impression: les données de douze cantons montrent que les procédures auxquelles participe un défenseur ont passé d'environ 1,3 % à 3,0 % pendant que les voies de recours ont suivi presque la même évolution en passant de 1,1 % à 2,5 %.[2]. Cette évolution est conforme à l'objectif du législateur, à condition que la qualité des décisions rendues soit maintenue.

Plus des 4/5 des personnes rendant les jugements et des défenseurs sont d'avis que la défense et les voies de recours se sont révélées efficaces et ne constatent pour ainsi dire aucun problème spécifique. Les sondés ayant déjà expérimenté des complications mentionnent principalement les points suivants:

---

[2] Le canton de Genève constitue un cas particulier, ses données fournissant des valeurs significativement plus élevées que dans le reste du pays. Afin de pouvoir présenter des moyennes parlantes, ses résultats n'ont pas été inclus. La fréquence des procédures avec voies de recours est au-dessus de la moyenne dans les cantons de BE et VD et au-dessous dans les cantons de GL, GR, NE, NW et VS. La fréquence des procédures auxquelles participe un défenseur est au-dessus de la moyenne dans les cantons de AG, GR, JU, NW, UR, VD et ZG et en-dessous dans les cantons de FR et VS.

- Les dispositions relatives à la défense d'office sont signalées comme problématiques: il peut arriver qu'un défenseur soit imposé dans des cas incontestés contre le gré du prévenu ou de son représentant légal. En outre, les coûts qui en résultent constituent une charge considérable pour les familles modestes qui ne se qualifient de justesse pas pour l'assistance judiciaire.

- Font également l'objet de critiques les compétences parfois insatisfaisantes des défenseurs qui n'ont que peu d'égards pour la dimension éducative du droit pénal des mineurs.

- La critique la plus fréquente (à noter qu'elle n'est pas seulement émise par les défenseurs) porte sur le fait que les termes juridiques rendent l'indication des voies de recours difficilement compréhensible pour le prévenu.

D'après la majorité des sondés, les nouvelles dispositions en matière de défense et de voies de recours ont donc effectivement renforcé les droits du prévenu dans la procédure des accusés. La plupart des sondés estiment que les craintes qui avaient souvent été émises au sujet de la réforme, selon lesquelles la défense rallongerait la durée des procédures et aurait par conséquent un effet négatif au plan éducatif, n'étaient pas justifiées. Bien qu'on constate que l'usage du droit à un défenseur et des voies de recours s'est accru dans plusieurs cantons ces dernières années, il est encore très limité dans d'autres. En partant de l'hypothèse que la nature des affaires et la qualité des procédures pénales ne sont pas fondamentalement différentes d'un canton à l'autre et que par conséquent on est en droit de s'attendre à des conditions similaires, une harmonisation encore plus profonde de la pratique juridique est souhaitable. Enfin, il serait judicieux, vu l'état très lacunaire des données dans le domaine, que la statistique officielle des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) comprenne à l'avenir également les données administratives relatives à la défense et aux voies de recours.

1.3 Question d'évaluation n° 3

1.3.1 Efficacité en termes de prévention générale

Ces dernières années, la problématique de la criminalité juvénile a pris une place importante dans les médias suisses, le quotidien de la population et le discours politique. Malgré la nature contestée de certains faits, l'impression domine au sein de la population que le nombre et la gravité des actes de violence commis par des mineurs ont augmenté de manière significative. Simultanément s'est répandu le sentiment que la nouvelle loi instaurait des nouveautés qui ne sont pas forcément applicables dans la pratique et que les sanctions manquaient de sévérité. De ce point de vue, le DPMin semble donc avoir échoué à renforcer la confiance des citoyennes et citoyens dans l'ordre juridique (prévention générale positive).

Depuis sa réhabilitation dans les années 1970, la théorie de la prévention générale négative a été mise à l'épreuve à l'occasion de plusieurs centaines d'enquêtes. La plupart d'entre elles n'ont pas pu prouver l'efficacité des sanctions en termes de prévention générale (négative)[3]. Les recherches empiriques confirment plutôt la thèse de la prévention générale positive selon laquelle « la principale raison pour laquelle les individus se comportent conformément à la loi tient au fait qu'une norme socialement acceptée est moralement intériorisée, c'est-à-dire que la désapprobation catégorique par la société de tel ou tel acte est communément acceptée »[4].

Deux tiers des représentants des autorités actives au niveau de la procédure et de l'exécution des peines et des mesures (66 %) ont fait l'expérience que l'effet dissuasif de la nouvelle loi sur les délinquants po-

---

[3] À ce sujet: Beyleveld, Deryck (1980): *A Bibliography on General Deterrence Research*, Westmead (GB): Saxon House; Albrecht, Hans-Jörg (1985): *Generalprävention*, in: Kaiser, Günther et al. (éd.), Kleines kriminologisches Wörterbuch, Heidelberg: C.F.Müller; Schumann, Karl F., Berlitz, Claus, Guth, Hans-Werner, Kaulitzki, Reiner (1987): *Jugendkriminalität und die Grenzen der Generalprävention*, Neuwied/Darmstadt, Luchterhand; Nagin, Daniel S. (1998): *Criminal Deterrence Research at the Outset of the Twenty-First Century*, Crime and Justice 23 (1998); et von Hirsch, Andrew, Bottoms, Anthony E., Elizabeth, Burney, Elisabeth, Wikström, P-O (1999)*: Criminal Deterrence and Sentence Severity, An Analysis of Recent Research, Oxford: Hart Publishing.* Cité selon Killias, Martin (2002): *Grundriss der Kriminologie. Eine europäische Perspektive*, Bern: Haupt, p. 446. Voir aussi Kunz (2008: 256).

[4] Kunz (2008: 256).

tentiels est (relativement) faible (comme déjà sous l'aCP). Elles ne mettent cependant pas cette observation sur le compte de la loi, mais de facteurs externes: d'une part, les sanctions prévues sont peu connues dans les milieux desquels sont issus les délinquants potentiels et n'ont donc que peu ou pas d'influence sur leurs actions; d'autre part, ce n'est pas la sanction encourue qui joue un rôle décisif lors de la tentation de commettre une infraction, mais plutôt l'évaluation subjective du risque d'être découvert, qui dépend principalement de la présence policière. Elles mentionnent également souvent que les mineurs, emportés par la spontanéité et l'impulsivité propres à leur âge, réfléchissent peu aux conséquences de leurs actes avant de les commettre. En revanche, presque quatre personnes sur cinq estiment que la nouvelle loi est bénéfique en termes de prévention générale positive (79 %): le caractère nuancé de la liste des sanctions permet une réaction plus appropriée face à la criminalité juvénile et renforce ainsi la confiance qu'éprouve la population pour l'ordre juridique. À cela s'ajoute la possibilité de combiner mesures de protection et peines (dualisme) ainsi que l'élargissement de la fourchette des peines (en particuliers la privation de liberté qualifiée). Étant donné que la tendance est, de l'avis général, à des peines plus sévères et à une répression plus forte, les autorités pénales des mineurs devraient être tenues d'expliquer de manière plus compréhensible encore la portée et le but du droit pénal des mineurs (particulièrement en ce qui concerne les mesures de protection) afin de favoriser son acceptation par le public.

Selon la majorité des représentants des autorités pénales des mineurs, les victimes et parties lésées considèrent en général que les sanctions sont trop douces, critiquant surtout leur durée et leur poids (65 %), mais également leur nature (58 %); en revanche, la forme de la procédure (p. ex. huis clos, droits des accusés, droits des victimes/parties lésées) est jugée adéquate. Dans les cas d'actes (de violence) graves en particulier, les victimes en arrivent souvent à ressentir un besoin diffus de revanche et à souhaiter le prononcé d'une privation de liberté longue et sans sursis. Les personnes prononçant les jugements devraient donc s'employer à favoriser la compréhension des victimes pour les mesures de protection. Une application du droit pénal des mineurs qui serait plus transparente pour les personnes concernées permettrait une meilleure prévention générale positive, dont l'efficacité est compromise par le principe du huis clos prévalant au cours de la procédure et surtout des débats (art. 14 PPMin) et à cause duquel la victime n'obtient que peu, voire pas, d'informations sur la nature et la sévérité des sanctions ordonnées. Étant donné que l'art. 14 PPMin laisse aux personnes prononçant les jugements une certaine marge de manœuvre pour ordonner une audience publique (en particulier: « intérêt public »), il faut que ces derniers pèsent chaque fois soigneusement les intérêts spécifiques du délinquant et de la victime.

L'étude sur l'évolution de la criminalité juvénile visible a été effectuée sur une période d'observation allant de 1999 à 2010 et a permis d'évaluer l'impact du DPMin sur le comportement des délinquants potentiels. Les données proviennent de la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) et des statistiques établies par les polices des cantons de St-Gall et de Zurich. Le lecteur tiendra compte du fait que ces données sont le produit d'un processus de filtrage qui s'engage dès le moment où l'infraction est commise et s'achève avec le jugement. Sans informations supplémentaires sur la criminalité invisible, il n'est pas possible de savoir si les chiffres disponibles renvoient une image fidèle de la réalité ou si leur évolution ne traduit qu'un glissement de la limite entre criminalité visible et invisible.

Sur les dix dernières années, on constate une relative augmentation du nombre de jugements (+ 2,4 % par année), sans différence notable depuis l'entrée en application de la nouvelle loi. Compte tenu de l'évolution démographique, ce résultat n'a subi pour ainsi dire aucune modification. Statistiquement parlant, la justice pénale prononce peu de condamnations contre les mineurs: sur 680'298 délinquants ayant entre 10 et 17 ans, 14'322, soit 2,1 %, ont fait l'objet d'une décision pénale (2010). De manière générale, les décisions concernent plus souvent les garçons, les plus de 15 ans et les jeunes étrangers, mais on observe ces dernières années une recrudescence du taux de décisions prononcées contre les filles et les moins de 15 ans, alors qu'il est en clair recul pour les jeunes étrangers des deux sexes. Le pourcentage des actes de violence commis par des mineurs est relativement faible: parmi les 680'298 mineurs ayant enfreint la loi en 2010, 3'379, soit 0,5 %, ont commis des actes de violence d'intensité moyenne et 68,

soit 0,03 %, des actes de violence graves. Alors que les actes de violence d'intensité moyenne ont très peu augmenté ces dernières années (à l'exception de 2010), les infractions graves poursuivies d'office ont affiché une forte croissance, malgré un chiffre absolu qui demeure bas. Dans ce dernier cas, la thèse selon laquelle une meilleure sensibilisation de la population aurait permis d'augmenter le nombre des dénonciations et des plaintes déposées ne semble pas plausible, étant donné que les infractions graves sont presque systématiquement signalées. On conclura donc plutôt à une réelle augmentation des actes de violence graves commis par des mineurs[5]. De plus, on constate ces dernières années (sauf en 2010) une stabilisation du nombre des infractions pénales commises contre la vie ou l'intégrité corporelle, alors que d'autres domaines de la criminalité suivent une tendance à la baisse (p. ex. les infractions contre l'intégrité sexuelle, la délinquance routière ou le trafic de stupéfiants). Certaines valeurs, notamment le nombre des infractions contre le patrimoine et les crimes et délits contre la liberté, étaient déjà en stagnation avant 2007 et le sont encore. Ces résultats sont d'autant plus fiables que cette évolution est constatable non seulement dans le JUSUS, mais aussi dans les statistiques de la police des cantons de St-Gall et de Zurich.

En conclusion, on retiendra que la population voit la criminalité juvénile comme un problème grave, mais ne considère pas toujours les dispositions du DPMin comme adéquates et efficaces. Selon leur position idéologique, certains prônent l'abandon de la dimension éducative, d'autres se contentent de proposer des améliorations ponctuelles. Quant à l'efficacité de la prévention générale négative, très peu d'études empiriques la confirment. Cette constatation correspond aux sentiments des représentants des autorités actives au niveau de la procédure et de l'exécution des peines et des mesures, qui restent plutôt sceptiques quant à l'effet dissuasif que pourrait avoir le DPMin sur les délinquants potentiels. D'une part, les mineurs savent rarement quelles sanctions juridiques leur sont applicables, d'autre part, ils ne possèdent pas la maturité nécessaire pour apprécier intellectuellement le caractère illicite d'un acte criminel et se déterminer d'après cette appréciation. Ainsi, les statistiques officielles sur la criminalité visible ne contiennent presqu'aucunes preuves de l'efficacité de la prévention générale. Ces dernières années, plusieurs domaines de la criminalité affichent une certaine stagnation du nombre d'infractions commises par des mineurs alors qu'au contraire d'autres accusent une hausse; cette disparité ne permet pas une interprétation tranchée. Il semblerait donc que la nouvelle loi n'ait pour le moins pas eu de conséquences négatives sur le comportement des délinquants potentiels et n'ait pas conduit à une recrudescence de la criminalité juvénile. En outre, il ne faut pas oublier « qu'une augmentation de la délinquance des mineurs ne conduit pas, même sur une longue période, à une hausse de la criminalité chez les adultes. La délinquance des adolescents semble être plutôt un phénomène épisodique lié à une période particulière du développement de l'individu »[6].

1.3.2 Efficacité en termes de prévention spéciale

Plusieurs études prouvent l'efficacité de l'ancien droit pénal des mineurs en terme de prévention spéciale, ce qui, selon toute vraisemblance, vaut également pour la nouvelle loi, dont le noyau n'a pas subi de modifications (cf. chapitre 4). Cette hypothèse est confirmée dans la pratique: sur 5 sondés, 4 affirment que, d'après leur propre expérience, le taux de récidive est resté stable. Si l'on compare ce taux après une privation de liberté dans différents pays d'Europe, on constate que l'exécution des peines et des mesures applicables aux mineurs atteint des résultats semblables si ce n'est meilleurs en Suisse qu'ailleurs[7]. Les statistiques allemandes, françaises et finlandaises montrent clairement que des longues peines de prison sont associées à un taux de récidive allant de 66 % (Allemagne) à plus de 90 % (Finlande). De plus, 9/10 des représentants des autorités actives au niveau de la procédure et de l'exécution des peines et des mesures sont d'avis que la nouvelle loi représente un progrès en terme de prévention spéciale (c.à.d. rééducation et réinsertion). Le taux de récidive relativement bas en comparaison interna-

---

[5] Killias et al. (2007) arrive à la même conclusion dans la controverse sur la violence.

[6] Storz, Renate (2007): *Évolution de la délinquance juvénile, Jugements pénaux des adolescents, de 1946 à 2004,* Office fédéral de la statistique (éd.), Neuchâtel, p. 5.

[7] Il faut toutefois tenir compte du fait que les méthodes de comptage utilisées dans le but d'élaborer ces statistiques ne sont pas les mêmes pour les différents pays.

tionale et plusieurs études empiriques prouvent que les sanctions prévues par le DPMin ont un effet éducatif. Au niveau de la loi même, elles attribuent le plus souvent ce résultat au fort accent placé sur les mesures de protection et à leur palette nuancée. Beaucoup soulignent également qu'une réinsertion légale et/ou sociale réussie ne dépend pas vraiment de la sanction, mais plutôt de la procédure pénale; des contacts personnels intensifs entre les représentants des autorités pénales des mineurs et les prévenus constituent un facteur important pour atteindre l'effet recherché et promouvoir auprès des mineurs (et de leurs parents) l'acceptation de la réaction officielle, afin que la sanction elle-même ne soit vue plus que comme l'achèvement d'un processus (cf. chapitre 4).

La présente évaluation s'intéresse également au regard que portent les jeunes délinquants sur l'infraction qu'ils ont commise et le jugement rendu (cf. chapitre 5). Elle se concentre sur une sélection de « cas graves » qui vont bien au-delà des actes de petite délinquance et qui présentent pour le droit pénal des mineurs un défi particulier. Les résultats révèlent que la prévention spéciale est efficace: la plupart des mineurs jugent leur propre cas particulièrement sévèrement et s'expriment de manière positive au sujet des suites pénales et de la sanction prescrite. Contrairement à ce que laissent penser les médias, les jeunes étrangers tendent à plus d'autocritique et semblent plus motivés pour changer. Étant donné la corrélation positive entre l'attitude des jeunes à l'égard de l'infraction et du jugement, il semblerait que la non-récidive dépende de la capacité du juge ou du procureur des mineurs à faire personnellement prendre conscience au délinquant du caractère illicite de son acte, afin que ce dernier adopte au terme d'une réflexion personnelle une attitude critique face à celui-ci. Le dépouillement des entretiens confirme cette tendance: il faut d'abord que le jeune accepte sa part de responsabilité et acquière la capacité de se mettre à la place de la victime ou de la partie lésée (empathie) avant qu'il en arrive à considérer son acte de manière négative. Ce but est atteint dans 60 % des cas, ce qui parle en faveur de la prévention spéciale. Ceux qui acceptent leur jugement comme juste (62 %) considèrent leur sanction « équitable » ou « plutôt indulgente »; ils attribuent également de bonnes notes à l'exécution de la sanction et soulignent les bonnes relations construites avec les personnes prononçant les jugements ou les travailleurs sociaux. Ceux qui trouvent leur jugement injuste estiment la plupart du temps que leur sanction est disproportionnée comparée à celle des co-auteurs de l'infraction, qu'elle est trop sévère ou que les personnes prononçant les jugements ont manqué de compréhension et de confiance à leur égard. Ces éléments indiquent clairement qu'une partie non négligeable des délinquants ne réfléchissent qu'en termes de rétorsion et de justice punitive et ne saisissent pas vraiment le but éducatif du processus. Pour éviter la récidive, il est donc particulièrement important d'établir des relations avec les jeunes et leur communiquer le jugement dans un langage qui leur soit compréhensible.

Grâce aux études empiriques, on peut donc affirmer que le DPMin est très efficace au niveau de la prévention spéciale. Comme il n'a pas été possible d'analyser des cas de récidive, les données à ce sujet proviennent d'anciennes enquêtes menées pas l'Office fédéral de la statistique. Ces dernières font état en Suisse d'un taux de récidive relativement bas en comparaison internationale, constat qui existe aussi dans la pratique. L'enquête menée pour le présent rapport sur l'attitude des jeunes délinquants face à leur infraction et à leur sanction laisse en outre penser que la plus grande partie d'entre eux en viennent à juger leur propre comportement de manière négative et considèrent la procédure pénale et la sanction prononcée comme justes et adéquates. Les études révèlent une étroite corrélation entre ces deux éléments et la non-récidive.

1.3.3 Application de certaines dispositions

La majorité des représentants des autorités actives au niveau de la procédure et de l'exécution des peines et des mesures rendent compte d'une expérience positive avec le nouveau DPMin et jugent pour la plupart qu'il représente un apport favorable en termes de prévention spéciale et générale. Bien que la loi permette de lutter efficacement contre la criminalité juvénile, on relève cependant dans une minorité des cas divers problèmes d'application.

1. Délais de prescription (art. 36 DPMin): une large majorité des personnes travaillant pour les autorités pénales des mineurs (82 %) confirment que, d'expérience, les délais de prescription de 3 et 5 ans sont

appropriés en termes de prévention spéciale et générale. Les critiques formulées concernent les cas graves, pour lesquels les délais sont généralement trop courts, c.à.d que trop de poids est accordé à la dimension éducative.

2. Limite d'âge supérieure pour les mesures de protection (art. 19, al. 2, DPMin): trois quarts des sondés voient d'un œil (plutôt) critique l'abaissement de la limite d'âge supérieure, car il compromet la réussite de la rééducation et de la réintégration des délinquants plus âgés. Ceux qui ont connaissance de tels cas de figures (73 %) affirment que, pour environ 10 % (moyenne) des délinquants ayant atteint l'âge de 22 ans, le placement n'avait pas encore eu tous les effets désirables et qu'une prolongation aurait été souhaitable. De même, une majorité (62 %) a fait l'expérience que les mesures tutélaires au sens de l'art. 19, al. 3, DPMin ne constituent pas une alternative praticable puisque les autorités communales ne sont souvent pas à même de fournir une prise en charge suffisante et que le délinquant se laisse rarement convaincre de donner son consentement. Les praticiens craignent également que, même après l'entrée en vigueur le 1.1.2013 du nouveau droit sur la protection de l'enfant et de l'adulte et malgré la professionnalisation que ce dernier instaurera, les possibilités juridiques manquent pour que les mesures pénales puissent être remplacées par des mesures civiles adaptées lorsque le délinquant atteint 22 ans.

3. Imputation de la mesure de protection sur la privation de liberté (art. 32, al. 3, DPMin): plus de deux tiers des sondés (67 %) jugent cette disposition (plutôt) inefficace en termes de prévention spéciale, et plus de la moitié (59 %) a connaissance de cas où le placement a échoué à cause d'un comportement réfractaire dès l'échéance de la privation de liberté. Les sondés ayant connaissance de tels cas estiment leur fréquence à environ 15 % (moyenne) alors que JUSUS fait état de 3 (2007) à 6 cas (2010) par année. Étant donné que les mesures s'étendent en principe sur une période plus longue que les peines, les détracteurs sont d'avis que ce procédé donne de fausses attentes au jeune, affectant son envie de coopérer et sa motivation. En revanche, les sondés jugeant la disposition de manière plutôt positive (25,7 %) font remarquer qu'elle permet non seulement un système de sanction plus équitable, mais évite également que les mineurs soient désavantagés de manière flagrante par rapport aux adultes.

4. Sursis à l'exécution de l'amende et de la prestation personnelle (art. 35, al. 1, DPMin): d'après les praticiens, le sursis partiel à l'exécution d'amendes et de prestations personnelles (PP) est préférable, dans une optique de prévention spéciale, à un sursis total. Trois quarts d'entre eux sont (plutôt) favorables à l'exécution avec sursis partiel, alors que seuls 46 % (pour les amendes) et 40 % (pour les PP) approuvent l'exécution avec sursis total. Sur la base de leur expérience, les premiers estiment que les sanctions avec sursis partiel représentent une réaction suffisamment forte, mais laisse également une chance au jeune de prouver qu'il est digne de confiance, élément essentiel à la prévention de nouveaux actes de délinquance. En revanche, nombreux sont ceux qui mettent en doute l'efficacité des sanctions avec sursis total en termes de prévention générale (amendes: 79 %, PP: 84 %), arguant qu'elles ne sont pas suffisamment dissuasives et ne correspondent pas à l'idée qu'on se fait généralement d'une justice équitable. Pour cette même raison, plusieurs sondés critiquent aussi les sanctions avec sursis partiel. D'autres tiennent les conditions du prononcé des sanctions avec sursis, définies à l'art. 35, al. 1, pour peu claires et insuffisamment nuancées et réclament certaines modifications sous forme d'une harmonisation de la pratique juridique.

5. Fin des mesures (art. 19 DPMin): le DPMin ne prévoit plus la levée conditionnelle des mesures. À la place, il est possible, dans les cas où une assistance personnelle s'impose, de transformer la mesure institutionnelle en mesure ambulatoire. Ce sont majoritairement les Alémaniques qui critiquent cette nouveauté (58 %), alors que les Latins qui la considèrent comme un problème sont une minorité (13 %). Les problèmes mentionnés le plus souvent résident dans le fait que les délinquants accordent rarement leur consentement, condition sine qua non au prononcé d'une mesure ambulatoire, et qu'en situation critique il est difficile de reconvertir une mesure ambulatoire en mesure institutionnelle. Les sondés qui affirment avoir connu des affaires similaires évaluent leur fréquence à 20 % (moyenne).

6. Consentement après la majorité (art.12, al. 2 et 3, art. 13, al. 3 et 4, DPMin): un peu plus de la moitié des sondés estiment que cette disposition est (plutôt) contraire à la prévention spéciale (54 %); ce sont principalement les Alémaniques qui s'expriment dans ce sens, alors que les Latins sont plus souvent

positifs ou neutres (74 %). Ceux qui ont connaissance de cas dans lesquels les jeunes ont refusé leur consentement (58 %) estiment leur fréquence à 10 % (moyenne). Dans la pratique, le fait que l'alternative à la mesure ambulatoire est une peine avec sursis assortie d'un délai d'épreuve et d'une assistance de probation complique souvent la situation. 60 % des sondés jugent positif qu'aucune mesure de protection ne puisse être prescrite à un jeune sous tutelle. Cependant, une grande minorité remet cette interdiction générale en question, arguant que dans certains cas de délinquance grave ou de comportement particulièrement à risque, l'intervention des autorités pénales des mineurs serait pertinente.

7. Liste des peines pour les moins de 15 ans (art. 22 et 23 DPMin): une minorité des sondés (41 %) sont (plutôt) d'avis que la liste des peines n'est pas assez efficace en terme de prévention spéciale, alors qu'une majorité s'exprime de manière positive ou neutre (59 %). Un tout petit peu moins des trois quarts (74 %) ont connaissance d'affaires (en moyenne 7 % des cas) impliquant des mineurs de moins de 15 ans dans lesquelles des peines plus sévères auraient été appropriées. Sur les 83 personnes qui ont commenté leur réponse, 28 % citent comme raison la prévention spéciale, 28 % une meilleure adéquation entre infraction et sanction. Dans les cantons proches de la frontière, on estime plus souvent (12 %) que la liste des peines n'est pas suffisante pour les jeunes criminels qui ne résident pas en Suisse (délinquants itinérants). Enfin, ces dispositions poseraient problème lors d'infractions commises en groupe (p. ex. brigandage) auxquels auraient pris part des jeunes aussi bien mineurs que majeurs, car les deux listes de peines prévoient des sanctions de par trop différentes (15 % des avis). La plupart des sondés (63 %) connaissent des cas où l'exécution d'une prestation personnelle a échoué (même sous surveillance) à cause du comportement réfractaire du jeune. Pour ces cas de figure (moyenne: 5 % des cas), la majorité des sondés (n = 16) préconisent de remplacer la PP par un placement en établissement fermé de même durée (« arrêt »).

8. Actes punissables d'une privation de liberté qualifiée (art. 25, al. 2, DPMin): selon l'art. 25 al. 2, un mineur qui avait 16 ans le jour où il a commis une infraction particulièrement grave peut être puni d'une privation de liberté de quatre ans au plus. La loi énumère les actes punissables d'une telle peine. Le DPMin est donc plus sévère que l'ancien code pénal, qui limitait la privation de liberté à un an (art. 95, ch. 1, aCP). Sur la base de leur expérience, la majorité des sondés (69 %) estiment (plutôt) faible l'effet dissuasif de la privation de liberté qualifiée sur les délinquants potentiels, parce que ceux-ci ne savent généralement pas ce qu'ils risquent et manquent de maturité psychologique pour saisir toute l'ampleur de leurs actes. 79 % des Alémaniques et 56 % des Latins considèrent que la liste des actes punissables est trop restreinte et estiment que les infractions commises contre l'intégrité corporelle et sexuelle (principalement le viol non qualifié), la délinquance multirécidiviste (« infraction en bande ou par métier » ou même « infractions grave en série ») et les infractions graves à la loi sur les narcotiques (trafic de drogue qualifié) devraient y être ajoutés.

1.4 Exécution des sanctions: capacités et besoins

Pour garantir l'efficacité et la qualité de l'exécution des mesures et des peines, il est essentiel que les établissements spécialisés pour les mineurs disposent d'une capacité suffisante. Or, selon les praticiens, ce n'est actuellement pas toujours le cas. Il n'est pas rare que, faute de place, un jeune doive attendre longtemps avant de pouvoir exécuter sa sanction ou ne puisse être placé ou mis en observation dans un établissement correspondant à ses besoins. En Suisse romande et dans le Tessin, du fait que les établissements spécialisés pour les jeunes y sont moins nombreux qu'en Suisse alémanique, la situation est encore plus critique.

Les établissements d'exécution fermés sont particulièrement touchés par la pénurie de place, que ce soit pour enquêter sur un jeune, pour le soumettre à des mesures éducatives ou à un traitement ou pour qu'il purge une privation de liberté. Dans certains cas, les temps d'attente s'en voient rallongés, les risques d'interruption ou d'échec du placement augmentent et la qualité de l'exécution de la sanction en pâtit. De plus, presque tous les sondés connaissent des jeunes pour qui, en raison de leur situation psychosociale ou d'un comportement particulièrement difficile, aucun des établissements traditionnels ne semble convenir. Leur nombre est évalué (en moyenne) à 5 % sur l'ensemble des jeunes soumis à une mesure institutionnelle. Ces cas cumulant des problèmes sociaux et psychologiques graves (« double

problématique ») ne peuvent pas être traités dans les établissements classiques: les psychiatres manquent de moyens pédagogiques alors que les foyers d'éducation ne sont pas équipés pour fournir les traitements thérapeutiques nécessaires. Le terme de « problèmes d'exécution » utilisé dans la motion paraît donc justifié dans la mesure où il n'existe actuellement pas (à l'exception du service psychiatrique d'internement médico-légal pour adolescents de la clinique psychiatrique universitaire de Bâle, cf. chapitre 11.5) d'établissement adapté à cette catégorie de cas, qui selon certains est en train de gagner en importance.

Il n'existe pas de données suffisamment précises sur le nombre des places actuellement manquantes et sur les solutions adoptées pour les jeunes qui ne peuvent, pour des questions de place ou de liste d'attente, être envoyé dans l'établissement désiré. Des enquêtes supplémentaires seraient nécessaires afin de pouvoir commenter les estimations des sondés et les comparer aux faits.

En ce qui concerne les dispositions légales relatives à la séparation des détenus adultes et des mineurs ainsi qu'à la prise en charge adéquate de ces derniers, la moitié du délai de 10 ans fixé pour leur mise en pratique était écoulée en janvier 2012. Malgré tout, la plupart des spécialistes de la prise en charge et de l'exécution dénoncent encore le manque de structures adaptées pour les placements et les privations de liberté. La construction d'un établissement pour mineurs dans le canton de Vaud et la nouvelle section du foyer d'éducation Prêles dans le canton de Berne devraient certes permettre de pallier partiellement ce manque, mais la réalisation d'autres projets (centre d'exécution pour mineurs en Suisse centrale et du Nord Ouest) sera nécessaire pour combler les besoins et se conformer aux nouvelles directives légales. Dans les conditions actuelles, l'agrandissement du champ d'application de la privation de liberté qualifiée (art. 25, al. 2, DPMin) désirées par les représentants du droit pénal des mineurs (voir ch. 8.7) n'est pas envisageable.

1.5 Récapitulation et perspectives

Depuis l'entrée en vigueur du DPMin, la majorité des objectifs de révision fixés par le législateur ont été atteints. Généralement parlant, le nouveau droit pénal des mineurs a fait ses preuves, bien que certaines des innovations majeures ne soient pas encore suffisamment ancrées dans la pratique (p. ex. médiation, séparation des détenus adultes et mineurs et prise en charge durant la détention provisoire) et que la praticabilité de certaines dispositions soit critiquée. La problématique qui ressort le plus nettement de l'évaluation dans son ensemble et à laquelle il faudra accorder une attention toute particulière est celle de la communication: afin que le DPMin puisse remplir efficacement sont rôle préventif, il est crucial qu'elle soit intensive, adaptée aux besoins des différents interlocuteurs et surtout qu'elle favorise la clarté. Les efforts permettant d'atteindre cet objectif devront se situer à trois niveaux:

- *Le prévenu et ses proches:* les motifs de la décision ou du jugement devront être communiqués dans la mesure du possible de façon orale et dans un langage que le jeune comprendra. Il faudra réduire les procédures écrites sans contact avec les autorités pénales des mineurs aux seuls cas d'importance particulièrement moindre. En particulier pour les explications concernant les droits de la défense et l'indication des voies de recours, on devra préférer à l'emploi du langage juridique des tournures facilement compréhensibles pour les non-juristes.

- *La victime et les parties lésées:* la procédure actuelle manque de transparence pour la victime, qui par conséquent a souvent l'impression que ses intérêts passent après ceux du prévenu. Pour y remédier, il est important de la renseigner sur le droit pénal des mineurs et les sanctions prévues et, si la procédure est particulièrement longue, de l'informer régulièrement de son avancement concret. Aussi, il faudra éventuellement envisager, dans certains cas, de l'autoriser à prendre connaissance du contenu du jugement.

- *Le public:* compte tenu du fait que la population en général montre une tendance à la répression et que, dans les médias, l'accent est plutôt mis sur les peines, un effort de communication s'impose afin de mieux informer le public sur les buts et ressources du droit pénal des mineurs. Les mesures de protection devront faire l'objet d'explications supplémentaires concernant no-

tamment leur but, leur nature et leur durée (p. ex. le fait qu'elles sont obligatoires et entraînent une privation de liberté devra être souligné), car elles sont encore mal connues d'une partie de la population ou sont considérées comme des sanctions trop « douces ».

L'obtention de résultats probants dans le cadre d'évaluations de la politique criminelle et pénale est impossible sans données aussi complètes et fiables que possible. À l'heure actuelle, on ne dispose pas, en complément des statistiques officielles sur la criminalité visible, d'enquêtes systématiques sur la criminalité invisible au niveau national, qui permettraient de fournir des renseignements périodiquement actualisés sur la criminalité juvénile. Pour cette raison, il n'est actuellement pas possible de tirer des conclusions définitives sur l'ampleur et l'évolution de ce phénomène. En outre, il n'existe pas non plus de statistique nationale qui fournisse des informations sur l'ampleur, la structure et l'évolution de l'exécution des mesures et des privations de liberté en droit pénal des mineurs. Une telle statistique permettrait d'évaluer l'exécution et d'estimer les pourcentages de succès et de récidive. Afin d'obtenir plus de données fiables sur l'évolution de la criminalité juvénile, l'Office fédéral des assurances sociales a commandé une étude de faisabilité pour une enquête nationale sur la criminalité invisible[8]. Suite au rapport « Les jeunes et la violence », le Conseil fédéral avait pris, le 20 mai 2009, la décision de charger l'Office fédéral de la statistique d'élaborer, d'ici 2012, une statistique sur l'exécution des sanctions pénales[9]. Compte tenu du fait que la problématique de la criminalité figure au premier rang des préoccupations de la population, il semble pertinent et nécessaire de mener dans un futur proche d'autres études empiriques en vue de l'évaluation de la politique criminelle et pénale.

[8] http://www.rwi.uzh.ch/lehreforschung/alphabetisch/schwarzenegger/forschung.html#38.
[9] http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/04/key/07/01.html.html.